

Orazio Condorelli, Ordinare - Iudicare

Ricerche sulle potestà dei vescovi nella Chiesa antica e altomedievale (secoli II-IX). Rome 1997, 186 p.

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

Lorsque des évêques sont en prison pendant une persécution, un évêque voisin peut-il procéder à des ordinations dans leurs villes, à leur insu, comme l'avait fait Mélèce de Lycopolis ? Partant de conflits et de difficultés de cet ordre, l'A. examine comment ont été déterminées les compétences territoriales des évêques, dans ces deux domaines sensibles qu'évoquent les verbes *ordinare* et *iudicare*. Il passe en revue les premiers témoignages sur l'émergence de l'épiscopat monarchique, puis les conciles orientaux. Il fait apparaître les modèles d'évêques sous-jacents aux anciens règlements ecclésiastiques et met en évidence les évolutions perceptibles. Ainsi, dans la *Didascalie*, l'évêque est traité comme le personnage central des Églises, il est considéré isolément, ne devant rendre compte qu'à Dieu, mais dans les *Canons apostoliques* l'attention se tourne vers l'épiscopat local, devant lequel chacun des évêques peut être amené à rendre des comptes. On assiste à l'émergence de l'institution synodale comme instance de contrôle et de justice, d'autant plus nécessaire que des plaintes s'élèvent contre les évêques, car certains se comportent en tyrans au lieu d'être des pasteurs (p. 68 s., à propos des *Constitutions apostoliques*). L'A. poursuit ses investigations dans les écrits occidentaux et examine en particulier les témoignages de Grégoire le Grand et les recueils pseudo-isidorien, qu'il sait appréhender et interpréter de façon pertinente (voir p. 144-145). Cette excellente étude aurait encore gagné en intérêt si l'A. avait mis en évidence le vocabulaire utilisé à l'époque, au lieu du vocabulaire théologique moderne (p. 12 : " il potere di compiere l'atto sacramentale " ; p. 45 : " conferire il sacramento dell'ordine " ; p. 58 : " la concelebrazione del sacramento eucaristico " à propos de *Didascalie* II, 58, 2-3). À employer le vocabulaire moderne, on court le risque de fausser la compréhension des institutions antiques. Ce vocabulaire est lui-même fluctuant, comme la théologie qu'il recouvre. Faut-il rappeler que les définitions sacramentelles relatives aux ordinations ont beaucoup changé dans l'Église latine depuis le Moyen Âge ? Cependant, l'A. n'est pas insensible à ces difficultés et, à l'occasion, il procède à des recherches sur ce vocabulaire technique et signale la présence ou l'absence de tel ou tel terme, ainsi pour *iurisdiction*, p. 113, n. 18. De toute façon, les canonistes ne pourront que tirer profit de cette excellente contribution à l'étude des institutions ecclésiastiques antiques.

1

Marcel Metzger

